



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 février 2013 (22.02)
(OR. en)

6638/13

Dossier interinstitutionnel:
2011/0280(COD)

AGRI 99
AGRIFIN 33
CODEC 363

NOTE

de: la présidence
au: Conseil

n^{os} doc. préc.: 17383/1/12 REV 1, 5225/1/13 REV 1, 6372/13

n^{os} prop. Cion: 15396/11 + REV 1, REV 2 (NL), REV 3 - COM(2011) 625 final/3,
14483/12 - COM(2012) 552 final

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (*réforme de la PAC*)
- *Document de la présidence concernant le régime de paiement de base*

Dans la perspective du débat sur le régime de paiement de base que mènera le Conseil ("Agriculture et pêche") lors de sa session des 25 et 26 février 2013, les délégations trouveront en annexe un document de la présidence.

Document de la présidence concernant le régime de paiement de base

Introduction

Afin de répondre à un certain nombre de préoccupations importantes soulevées par les délégations concernant le fonctionnement du régime de paiement de base, le Comité spécial Agriculture a examiné lors de sa réunion du 18 février 2013 un ensemble de modifications proposées par la présidence (doc. 6372/13).

À la lumière des travaux menés par le CSA et des contributions écrites reçues ensuite, la présidence a apporté quelques adaptations à cet ensemble de modifications. L'objectif des propositions de la présidence est exposé dans ce qui suit.

Suggestions de la présidence

1) Souplesse concernant le niveau des paiements et la surface totale entrant dans le champ d'application du régime de paiement de base (article 21, paragraphes 2 *ter*, 2 *quater* et 2 *quinquies*) et modification de l'article 29 qui en découle)

Pour répondre aux préoccupations selon lesquelles le projet de règlement pourrait entraîner une hausse importante du nombre d'hectares admissibles en 2014 par rapport au nombre déclaré en 2009, les modifications proposées par la présidence visent à permettre aux États membres de limiter le nombre de droits au paiement pour les nouveaux hectares concernés par le régime. Cela permettrait d'éviter une baisse excessive de la valeur des droits au paiement existants.

En outre, la définition de la notion de "pâturages permanents" qui figure à l'article 4, paragraphe 1, point h), pourrait donner lieu à des droits au paiement excessivement élevés pour les pâturages permanents dans certaines régions caractérisées par des conditions difficiles dues à l'altitude ou à d'autres contraintes naturelles. Les modifications proposées par la présidence visent à permettre aux États membres de régler ce problème en appliquant un coefficient de réduction.

Afin de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations lors de la réunion du CSA, une autre modification de l'article 21, paragraphe 2, a été ajoutée par la présidence afin de donner également aux États membres la possibilité d'exclure des terres utilisées exclusivement pour produire du vin.

Il en découle qu'il est nécessaire de modifier l'article 29, paragraphe 5, en ce qui concerne le paiement lié à la composante écologique.

2) Souplesse accrue en ce qui concerne la convergence interne (article 22, paragraphe 5 *bis* et article 29, paragraphe 2)

Les modifications proposées par la présidence visent à offrir aux États membres qui appliquent le régime de paiement unique et à ceux qui appliquent le régime de paiement unique à la surface davantage de souplesse en les autorisant à réaliser une convergence partielle plutôt que totale, tout en garantissant un degré minimal de convergence reflétant le mécanisme de convergence externe prévu dans les conclusions du Conseil européen relatives au cadre financier pluriannuel. Les États membres recourant à cette solution auraient également la possibilité d'établir un seuil minimal et un seuil maximal pour la valeur des droits au paiement en ce qui concerne leurs valeurs nationales ou régionales. Dans le même esprit, la présidence propose de permettre aux États membres d'appliquer la convergence interne au paiement lié à la composante écologique en fixant ce paiement en pourcentage du paiement individuel à l'agriculteur plutôt qu'en pourcentage du paiement forfaitaire national ou régional.

3) Valeur des droits au paiement et convergence – article 22, paragraphes 2 et 3 *bis*

Afin de répondre aux inquiétudes exprimées lors de la réunion du CSA concernant la modification brutale des modèles de paiement, la présidence a ajouté une modification à l'article 22, paragraphes 2 et 3 *bis* prévoyant de ramener à 10 % le montant auquel le calcul de la valeur unitaire des droits au paiement peut être limité pendant la première année de fonctionnement du régime. Cette modification vaut également pour les États membres qui appliquent actuellement le régime de paiement unique et le régime de paiement unique à la surface.

4) Valeur des droits au paiement et convergence – article 22, paragraphes 3 et 3 bis

Selon le texte actuel, l'article 22, paragraphe 3 (convergence) s'applique uniquement aux États membres qui ne décident pas de maintenir leur système existant de droits au paiement conformément à l'article 18, paragraphe 3. Compte tenu des travaux du CSA, la présidence a ajouté une nouvelle modification visant à étendre le champ d'application de l'article 22, paragraphe 3, aux États membres qui ont choisi de conserver leurs droits au paiement existants.

En outre, la présidence propose de supprimer les crochets entourant du texte de l'article 22, paragraphe 3 *bis*, afin d'offrir une souplesse équivalente pour les États membres qui appliquent actuellement le régime de paiement unique à la surface.

5) Convergence dans le cas des droits spéciaux – article 22, paragraphe 3

Compte tenu des travaux du CSA, la présidence a ajouté une autre modification afin de traiter la question des possibilités de convergence pour les agriculteurs qui détiennent des droits spéciaux non liés aux hectares. L'objectif est d'éviter une dilution excessive de la valeur de ces droits lors de la transition vers la convergence totale.

6) Production et convergence - article 22, paragraphe 7

La modification proposée par la présidence prévoit qu'un État membre peut prendre en compte le niveau de production sur une exploitation au cours d'une année récente (2011 au plus tard) lorsqu'il fixe le rythme de la convergence afin d'accélérer cette dernière dans certaines circonstances. Cette modification a été apportée pour répondre aux préoccupations exprimées lors de la réunion du CSA concernant le rythme de la convergence pour les agriculteurs ayant une production faible ou nulle.

7) Augmentation de la réserve nationale – article 23, paragraphe 1

Le projet de règlement autorise les États membres à financer la création d'une réserve nationale en appliquant une réduction linéaire de 3 % au maximum à leurs plafonds concernant le paiement de base. Les modifications proposées par la présidence visent à permettre une augmentation exceptionnelle de la limite maximale de 3 % afin de tenir compte de la restructuration des terres qui est en cours dans certains États membres et d'encourager la réaffectation des terres en friche à la production agricole.

8) Utilisation de la réserve nationale pour éviter l'abandon de terres – article 23, paragraphe 5

Afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les délégations lors de la réunion du CSA, la présidence a proposé une autre modification de l'article 23, paragraphe 5, point a), afin de prévoir explicitement l'utilisation de la réserve nationale pour tenir compte de la restructuration des terres qui est en cours dans certains États membres.

9) Valeur unitaire des droits attribués au titre de la réserve nationale – article 23, paragraphe 6

La présidence a également inséré une autre modification afin de préciser que dans tous les cas de convergence interne, la valeur des droits attribués au titre de la réserve nationale devrait correspondre à la valeur unitaire moyenne calculée annuellement au niveau régional ou national. Cette modification intervient à la suite de la modification des articles 22 et 23.

10) Paiement de redistribution facultatif (articles 28 bis et 28 ter)

Les modifications proposées par la présidence visent à instituer un "paiement de redistribution" facultatif qui permettrait aux États membres d'accorder un complément en plus du paiement de base pour les premiers hectares de chaque exploitation et, ce faisant, de tenir compte de la plus forte intensité de main-d'œuvre qui caractérise les petites exploitations ainsi que des économies d'échelle réalisées par les grandes exploitations.

Les délégations noteront que certaines des dates qui figurent dans la version révisée du texte doivent encore être adaptées pour tenir compte du report de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

Conclusion

La présidence a constaté que les modifications qu'elle a proposées lors de la réunion du CSA bénéficiaient d'un soutien important.

Avec les nouvelles adaptations proposées dans le texte qui figure à l'annexe du présent document, la présidence estime qu'il a été répondu dans toute la mesure du possible aux préoccupations des délégations.

Sur cette base, la présidence invite le Conseil à approuver le texte qui figure à l'annexe du présent document.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE PAIEMENT DE BASE

Note à l'attention des délégations:

Les modifications proposées par la présidence sont indiquées en *caractères gras et en italiques* ainsi que par des crochets [...].

Il s'agit des modifications par rapport au:

document 17383/1/12 REV 1: la version révisée et consolidée du projet de règlement établie par la présidence chypriote, dans sa version modifiée par:
le document 5225/1/13 REV 1: modifications proposées par la présidence concernant un mécanisme horizontal afin d'éviter les fonds inutilisés et
le document 5876/13: modification proposée par la présidence pour empêcher les transferts spéculatifs.

- (20) Afin de garantir une meilleure répartition du soutien entre les terres agricoles dans l'Union, y compris dans les États membres qui ont appliqué le régime de paiement unique à la surface institué par le règlement (CE) n° 73/2009, il convient qu'un nouveau régime de paiement de base remplace le régime de paiement unique institué par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs¹, et poursuivi dans le cadre du règlement (CE) n° 73/2009, qui a combiné les mécanismes de soutien antérieurs dans un régime unique de paiements directs découplés. Une telle mesure suppose l'expiration des droits au paiement obtenus dans le cadre desdits règlements et l'attribution de nouveaux droits, bien que toujours fondés sur le nombre d'hectares admissibles à la disposition des agriculteurs au cours de la première année de mise en œuvre du régime. *Toutefois, afin d'éviter une augmentation importante du nombre de droits au paiement attribués en 2014 qui diluerait leur valeur de façon excessive, les États membres peuvent, à certaines conditions, attribuer des droits pour les nouvelles terres déclarées en 2014 sur une base proportionnelle.*

¹ JO L 270 du 21.10.03, p. 1. Règlement abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 73/2009.

Nouveau considérant:

Compte tenu du fait que le soutien unitaire aux agriculteurs ayant des petites exploitations doit être suffisant pour atteindre efficacement l'objectif de soutien au revenu, les États membres devraient être autorisés à redistribuer le soutien direct entre les agriculteurs en leur accordant un paiement supplémentaire pour les premiers hectares pour lesquels ils activent des droits au paiement.

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit:

- a) des règles communes relatives aux paiements octroyés directement aux agriculteurs au titre des régimes de soutien énumérés à l'annexe I (ci-après dénommés "paiements directs");
- b) des règles spécifiques concernant:
 - i) un paiement de base pour les agriculteurs (ci-après dénommé "le régime de paiement de base");
 - i bis) un paiement de redistribution facultatif (ci-après dénommé le "paiement de redistribution");***
 - ii)-viii) (...)

Article 6

Plafonds nationaux

1. Pour chaque État membre et chaque année, le plafond national comprenant la valeur totale de tous les droits attribués, de la réserve nationale et des plafonds fixés conformément aux articles **28 ter**, 33, 35, 37 et 39 est indiqué à l'annexe II.

2. (...)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA BULGARIE, LA CROATIE ET LA ROUMANIE

Article 16

Introduction progressive des paiements directs *en Bulgarie et en Roumanie*

En Bulgarie et en Roumanie, les plafonds nationaux des paiements visés aux articles **28 ter**, 33, 35, 37, 39 et 51 sont établis, en 2014 et 2015, sur la base des montants fixés au point A de l'annexe V.

Article 17

Paiements directs nationaux complémentaires et paiements directs *en Bulgarie et en Roumanie*

1. En 2014 et 2015, la Bulgarie et la Roumanie peuvent utiliser des paiements directs nationaux afin de compléter les paiements octroyés au titre du régime de paiement de base visé au titre III, chapitre 1, et, dans le cas de la Bulgarie, afin de compléter également les paiements octroyés au titre de l'aide spécifique au coton visée au titre IV, chapitre 2.

2. Le montant total des paiements directs nationaux complémentaires du régime de paiement de base pouvant être octroyés pour 2014 et 2015 ne dépasse pas les montants établis au point B de l'annexe V pour chacune de ces années.

- 3.-4. (...)

Article 17 bis

Paiements directs nationaux complémentaires en Croatie

1.-2. (...)

2 bis. [supprimé]

3.-8. (...)

TITRE III

RÉGIME DE PAIEMENT DE BASE ET PAIEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 1

RÉGIME DE PAIEMENT DE BASE

SECTION 1

ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME DE PAIEMENT DE BASE

Article 18

Droits au paiement

1. Un soutien au titre du régime de paiement de base peut être octroyé aux agriculteurs qui obtiennent des droits au paiement au titre du présent règlement par une attribution conformément à l'article 17 ter, paragraphe 4, par une première attribution conformément à l'article 21, à partir de la réserve nationale conformément à l'article 23 ou par un transfert conformément à l'article 27.

Un soutien au titre du régime de paiement de base peut également être octroyé aux agriculteurs qui disposent de droits au paiement et dont l'exploitation est située sur le territoire d'un État membre qui a décidé, conformément au paragraphe 3, de maintenir son système actuel de droits au paiement.

2. Les droits au paiement obtenus au titre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 1782/2003 et au règlement (CE) n° 73/2009 expirent le 31 décembre 2013.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres qui, au 31 décembre 2013, pratiquent le régime de paiement unique sur une base régionale ou hybride régionale peuvent, au plus tard le 1^{er} août 2013, décider de maintenir leur système actuel de droits au paiement.

Plafond fixé pour le régime de paiement de base

1. La Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, pour chaque État membre, le plafond national annuel pour le régime de paiement de base en déduisant du plafond national annuel établi à l'annexe II les montants annuels à fixer conformément aux articles **28 ter**, 33, 35, 37 et 39. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.

Le montant calculé conformément au premier alinéa peut être augmenté d'un pourcentage correspondant à 3 % au maximum du plafond annuel qui figure à l'annexe II, après déduction du montant résultant de l'application du pourcentage fixé à l'article 33, paragraphe 1, pour l'année concernée. Lorsqu'un État membre fait usage de cette possibilité, cette augmentation est prise en compte par la Commission lors de la fixation du plafond national annuel pour le régime de paiement de base en application du premier alinéa. À cette fin, les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 1^{er} août 2013, les pourcentages annuels d'augmentation du montant calculé conformément au premier alinéa qui seront appliqués.

Les États membres peuvent réexaminer une fois par an leur décision visée au deuxième alinéa et notifient à la Commission cet éventuel réexamen avant le 1^{er} août *de l'année précédente*.

2. Pour chaque État membre et pour chaque année, la valeur totale de tous les droits au paiement et de la réserve nationale est égale au plafond national respectif adopté par la Commission conformément au paragraphe 1.

3. Si le plafond adopté par la Commission conformément au paragraphe 1 diffère de celui de l'année précédente, l'État membre procède à une réduction ou à une augmentation linéaires de la valeur de tous les droits au paiement afin de garantir le respect des dispositions du paragraphe 2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque ladite modification résulte de l'application de l'article 17 *ter*, paragraphe 2.

Article 20

Attribution régionale des plafonds nationaux

1. Les États membres peuvent décider, avant le 1^{er} août 2013, d'appliquer le régime de paiement de base au niveau régional. Dans ce cas, ils définissent les régions selon des critères objectifs et non discriminatoires, tels que leurs caractéristiques agronomiques et économiques et leur potentiel agricole régional ou leur structure institutionnelle ou administrative.
2. Les États membres répartissent le plafond national visé à l'article 19, paragraphe 1, entre les régions selon des critères objectifs et non discriminatoires.
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres qui n'appliquent pas l'article 23, paragraphe 2, répartissent le plafond national visé à l'article 19, paragraphe 1, après application de la réduction linéaire prévue à l'article 23, paragraphe 1, entre les régions selon des critères objectifs et non discriminatoires.
3. Les États membres peuvent décider que les plafonds régionaux font l'objet de modifications progressives annuelles qui s'opèrent en étapes annuelles prédéfinies et selon des critères objectifs et non discriminatoires, tels que le potentiel agricole ou les critères environnementaux.
4. Dans la mesure nécessaire pour respecter les plafonds régionaux applicables déterminés conformément au paragraphe 2 ou 3, les États membres appliquent une réduction ou une augmentation linéaires à la valeur des droits au paiement dans chacune des régions concernées.
- 4 *bis*. Tout État membre appliquant le paragraphe 1 peut décider, le 31 juillet 2013 au plus tard, de cesser d'appliquer le régime de paiement de base au niveau régional à compter d'une date qu'il aura arrêtée.
5. Le cas échéant, les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 1^{er} août 2013, la décision visée au paragraphe 1 et les mesures prises aux fins de l'application des paragraphes 2, 3 et 4 *bis*.

Article 21

Première attribution des droits au paiement

1. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 3, les droits au paiement sont attribués aux agriculteurs qui introduisent une demande d'attribution de droits au paiement au titre du régime de paiement de base au plus tard en 2014, à la date à définir conformément à l'article 78, point d), du règlement (UE) n° ... [RHZ], excepté en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Le nombre de droits au paiement est égal au nombre d'hectares admissibles qu'ils déclarent conformément à l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement.

2. Les États membres peuvent décider, le 31 juillet 2013 au plus tard, qu'au cours de la première année d'application du régime de paiement de base, les droits au paiement sont attribués uniquement aux agriculteurs qui ont le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 et qui remplissent au moins une des conditions suivantes:
 - a) ils ont perçu, en 2010 ou en 2011, ou, dans le cas de la Croatie, en 2013, une aide directe ou des paiements directs nationaux complémentaires ou, dans le cas de Chypre, une aide d'État, conformément au règlement (CE) n° 73/2009 dans les deux cas;

 - b) ils n'ont perçu, en 2010 ou en 2011, aucun soutien visé au point a) et:
 - i) au titre du régime de paiement unique, ils ont produit des fruits, des légumes ou des pommes de terre de consommation et/ou cultivé des vignobles; ou
 - ii) au titre du régime de paiement unique à la surface, ils détenaient des terres agricoles qui n'étaient pas dans de bonnes conditions agricoles à la date du 30 juin 2003, comme prévu à l'article 124, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009;

 - c) en 2012 ou 2013, ils se sont vus attribuer des droits au paiement au titre du régime de paiement unique, conformément à l'article 63 ou à l'annexe IX, point B ou C, du règlement (CE) n° 73/2009;

- d) en 2012 ou 2013, ils se sont vu attribuer des droits au paiement à partir de la réserve nationale au titre du régime de paiement unique, conformément à l'article 41 du règlement (CE) n° 73/2009.

2 bis. Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le nombre de droits au paiement attribués par agriculteur est égal au nombre d'hectares admissibles que l'agriculteur déclare conformément à l'article 26, paragraphe 1, pour 2014.

2 ter. **Par dérogation au paragraphe 2 bis, lorsque le nombre total d'hectares déclarés pour 2014 dans un État membre conformément à l'article 26, paragraphe 1, entraîne une augmentation de plus de 45 % du nombre total d'hectares admissibles déclarés en 2009 conformément à l'article 35 du règlement (CE) n° 73/2009, les États membres peuvent limiter le nombre de droits au paiement qui seront attribués en 2014 à 145 % du nombre total d'hectares déclarés en 2009 conformément à l'article 35 du règlement (CE) n° 73/2009.**

Lorsqu'ils font usage de cette possibilité, les États membres attribuent aux agriculteurs un nombre réduit de droits au paiement qui est calculé en appliquant une réduction proportionnelle au nombre d'hectares admissibles supplémentaires déclarés par chaque agriculteur en 2014 par rapport au nombre d'hectares admissibles établi conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 indiqué dans la demande d'aide qu'il a présentée en 2011 conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 73/2009.

2 quater. **Par dérogation au paragraphe 2 bis, un État membre peut décider, aux fins de l'établissement du nombre de droits au paiement qu'un agriculteur recevra, d'appliquer un coefficient de réduction si les hectares admissibles déclarés par un agriculteur conformément à l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement sont constitués de pâturages permanents situés dans des régions caractérisées par des conditions climatiques difficiles, dues notamment à l'altitude, et par d'autres contraintes naturelles comme un sol de faible qualité, le relief escarpé ou l'adduction d'eau.**

2 quinquies. Par dérogation au paragraphe 2 bis, un État membre peut décider que le nombre de droits au paiement est égal au nombre d'hectares admissibles que l'agriculteur déclare conformément à l'article 26, paragraphe 1, et qui n'étaient pas des hectares de vigne pendant les années civiles 2011 ou 2012.

3. En cas de vente ou de bail de leur exploitation ou d'une partie de leur exploitation, les personnes physiques ou morales respectant le paragraphe 2 peuvent, par contrat signé avant le 15 mai 2014, transférer le droit de recevoir des droits au paiement conformément au paragraphe 1 à un ou plusieurs agriculteurs, pour autant que ce(s) dernier(s) respecte(nt) les conditions fixées à l'article 9.
4. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des règles relatives aux demandes d'attribution de droits au paiement présentées au cours de l'année d'attribution des droits au paiement dans les cas où ces droits ne sont pas encore définitivement établis et où cette attribution est perturbée en raison de circonstances spécifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.
5. Un État membre peut décider de fixer une taille minimale par exploitation exprimée en hectares admissibles, pour laquelle l'établissement des droits au paiement peut être demandé. Cette taille minimale ne peut excéder les seuils établis à l'article 10, paragraphe 1, point b), premier alinéa, en liaison avec le deuxième alinéa.

Article 22

Valeur des droits au paiement et convergence

1. Pour chaque année, la valeur unitaire des droits au paiement est calculée en divisant le plafond national ou régional établi conformément à l'article 19 ou 20, après application de la réduction linéaire prévue à l'article 23, paragraphe 1, ou, le cas échéant, à l'article 23, paragraphe 2, par le nombre de droits au paiement attribués ou existants en 2014 à l'échelle nationale ou régionale, y compris les droits au paiement attribués à partir de la réserve nationale ou régionale conformément à l'article 23. Le nombre de droits au paiement est exprimé en hectares.
2. Les États membres qui ont appliqué le régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 peuvent limiter le calcul de la valeur unitaire des droits au paiement prévus au paragraphe 1 à un montant correspondant à **[10 %]** au moins du plafond national ou régional établi conformément à l'article 19 ou 20, après application de la réduction linéaire prévue à l'article 23, paragraphe 1, ou, le cas échéant, à l'article 23, paragraphe 2.
3. Les États membres qui font usage de la possibilité prévue au paragraphe 2 utilisent la partie du plafond qui reste après l'application de ce paragraphe pour accroître la valeur des droits au paiement dans les cas où la valeur totale des droits au paiement détenus par un agriculteur au titre du régime de paiement de base calculée conformément au paragraphe 2 est inférieure à la **valeur totale des droits au paiement, y compris les droits spéciaux, que détenait l'agriculteur à la date de la présentation de sa demande pour 2013** dans le cadre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 73/2009.

À cette fin, la valeur unitaire nationale ou régionale de chacun des droits au paiement de l'agriculteur concerné est augmentée d'une partie de la différence entre la valeur totale des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base calculée conformément au paragraphe 2 du présent article et la *valeur totale des droits au paiement, y compris les droits spéciaux, que l'agriculteur détenait à la date de la présentation de sa demande pour 2013* dans le cadre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 73/2009.

Les États membres qui appliquent le paragraphe 3 peuvent affecter la valeur totale des droits spéciaux en 2013 au nom des agriculteurs qui détenaient des droits spéciaux à la date de la présentation de leur demande de paiement unique pour 2013.

Pour le calcul de l'augmentation, un État membre peut également prendre en considération le soutien octroyé au cours de l'année civile 2013 conformément à l'article 52, à l'article 53, paragraphe 1, et à l'article 68, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 73/2009, à condition que cet État membre ait décidé de ne pas appliquer le soutien couplé facultatif prévu au titre IV du présent règlement aux secteurs concernés.

3 bis. Les États membres qui ont appliqué le régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 peuvent limiter le calcul de la valeur unitaire des droits au paiement prévus au paragraphe 1 à un montant correspondant à [**10** %] au moins du plafond national ou régional établi conformément à l'article 19 ou 20, après application de la réduction linéaire prévue à l'article 23, paragraphe 1, ou, le cas échéant, à l'article 23, paragraphe 2.

Ces États membres peuvent augmenter la valeur nationale ou régionale des droits au paiement calculés conformément au paragraphe 1 dans les cas où la valeur totale des droits au paiement détenus par un agriculteur au titre du régime de paiement de base est inférieure à la valeur totale des aides, y compris les aides d'État, perçues par cet agriculteur durant toute année civile comprise dans la période allant de 2009 à 2013, au titre du règlement (CE) n° 73/2009.

À cette fin, la valeur nationale ou régionale de chacun des droits au paiement de l'agriculteur concerné est augmentée d'une partie de la différence entre la valeur totale des droits au paiement au titre du régime de paiement de base et la valeur totale des aides, y compris les aides d'État, perçues par cet agriculteur au cours de l'année choisie par l'État membre dans le cadre du deuxième alinéa, au titre du règlement (CE) n° 73/2009.

Pour le calcul de l'augmentation, un État membre peut prendre en considération tout soutien octroyé à un agriculteur conformément au règlement (CE) n° 73/2009 au cours de l'année choisie par l'État membre dans le cadre du deuxième alinéa, en dehors des paiements effectués au titre du régime de paiement unique à la surface, à condition que cet État membre ait décidé de ne pas appliquer le soutien couplé facultatif prévu au titre IV du présent règlement aux secteurs concernés.

4. Aux fins du paragraphe 3, un État membre peut, sur la base de critères objectifs, prévoir qu'en cas de vente, de cession ou d'expiration, en tout ou en partie, du bail de surfaces agricoles après la date fixée conformément à l'article 35 du règlement (CE) n° 73/2009 et avant la date fixée conformément à l'article 26 du présent règlement, l'augmentation, ou une partie de l'augmentation, de la valeur des droits au paiement qui seraient attribués à l'agriculteur concerné est reversée à la réserve nationale lorsque l'augmentation entraînerait des gains exceptionnels pour l'agriculteur concerné.

Les critères objectifs en question sont établis de manière à assurer une égalité de traitement entre agriculteurs et à éviter toute distorsion de marché et de concurrence et comprennent au moins les éléments suivants:

- a) la durée minimale du bail;
- b) la part du paiement reçu qui est reversée à la réserve nationale.

4 bis. Les États membres qui, conformément à l'article 18, paragraphe 3, décident de maintenir leur système de droits au paiement peuvent décider de calculer la valeur des droits au paiement détenus par un agriculteur soit sous la forme d'une valeur uniforme par droit au paiement, soit en adaptant la valeur des droits au paiement actuels.

5. À compter de l'année de demande [2019] au plus tard, tous les droits au paiement dans un État membre ou, en cas d'application de l'article 20, dans une région, possèdent une valeur unitaire uniforme.

5 bis. Par dérogation au paragraphe 5, les États membres peuvent décider que les droits au paiement dont la valeur unitaire en 2014 est inférieure à 90 % de la valeur unitaire nationale ou régionale en 2019 verront leur valeur unitaire augmentée, pour l'année de demande 2019 au plus tard, d'au moins un tiers de la différence entre leur valeur unitaire en 2014 et 90 % de la valeur unitaire nationale ou régionale en 2019.

En outre, les États membres peuvent prévoir qu'aucun droit au paiement n'aura une valeur unitaire supérieure ou inférieure à certains pourcentages fixes de la valeur unitaire nationale ou régionale, pour l'année de demande 2019 au plus tard.

Aux fins du premier alinéa:

- a) *la valeur unitaire d'un droit au paiement en 2014 est calculée en divisant un chiffre correspondant à un pourcentage fixe du paiement que l'agriculteur a reçu dans le cadre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 73/2009 en 2013, avant les réductions et exclusions prévues au chapitre 4 du titre II dudit règlement, par le nombre d'hectares admissibles qu'il a déclarés en 2014 conformément à l'article 26 du présent règlement. Ce pourcentage fixe est calculé en divisant le plafond du régime de paiement de base à fixer conformément à l'article 19, paragraphe 1, ou à l'article 20, paragraphe 2, du présent règlement, pour l'année 2014, par le montant des paiements effectués dans le cadre du régime de paiement unique en 2013 dans l'État membre ou la région concerné(e), avant les réductions et exclusions;*
- b) *la valeur unitaire nationale ou régionale en 2019 est calculée en divisant un chiffre correspondant à un pourcentage fixe du plafond national figurant à l'annexe II, ou du plafond régional, pour l'année civile 2019, par le nombre d'hectares admissibles déclarés en 2014 conformément à l'article 26. Ce pourcentage fixe est calculé en divisant le plafond du régime de paiement de base à fixer conformément à l'article 19, paragraphe 1, ou à l'article 20, paragraphe 2, du présent règlement, pour l'année 2014, par le plafond national ou régional pour 2014.*

Les plafonds régionaux visés au présent alinéa sont calculés en appliquant un pourcentage fixe au plafond national qui figure à l'annexe II pour l'année 2019. Ce pourcentage est calculé en divisant les plafonds régionaux respectifs établis conformément à l'article 20, paragraphe 2, par le plafond à déterminer conformément à l'article 19, paragraphe 1, pour l'année 2014, après application de la réduction linéaire prévue à l'article 23, paragraphe 1, en cas d'application de l'article 20, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Afin de financer l'augmentation de la valeur des droits au paiement visés au présent paragraphe, lorsque les droits au paiement ont une valeur unitaire en 2014 plus élevée que la moyenne nationale ou régionale en 2019, la différence entre leur valeur unitaire et la valeur unitaire nationale ou régionale en 2019 diminue proportionnellement.

Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 1^{er} août 2013, toute décision de déroger à la valeur unitaire uniforme définie au paragraphe 5, ainsi que les modalités d'application d'une valeur unitaire différenciée.

6. Lorsqu'ils appliquent les paragraphes 2 et 3, les États membres, agissant conformément au droit de l'Union, et notamment aux principes de proportionnalité et de non-discrimination, procèdent à un rapprochement de la valeur des droits au paiement au niveau national ou régional. À cette fin, les États membres fixent les mesures à prendre et les communiquent à la Commission pour le 1^{er} août 2013. Ces mesures comprennent des modifications progressives annuelles des droits au paiement selon des critères objectifs et non discriminatoires.

7. *Lorsqu'ils appliquent les paragraphes 4 bis, [5 bis] et 6, les États membres peuvent prendre en compte la production par exploitation au cours d'une année de référence correspondant à l'année [2011] au plus tard, lorsqu'ils fixent les étapes et le rythme de l'adaptation des droits au paiement pour les agriculteurs individuels.*

SECTION 2
RÉSERVE NATIONALE

Article 23

Établissement et utilisation de la réserve nationale

1. Chaque État membre crée une réserve nationale. À cette fin, au cours de la première année d'application du régime de paiement de base, les États membres appliquent un pourcentage de réduction linéaire au plafond du régime de paiement de base au niveau national en vue de constituer la réserve nationale. Cette réduction ne peut être supérieure à 3 %, excepté, si nécessaire, pour couvrir les besoins en matière d'attribution pour l'année 2014 établis au paragraphe 5, points a *bis*) **et/ou a**).
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui appliquent l'article 20 peuvent constituer des réserves régionales. À cette fin, au cours de la première année d'application du régime de paiement de base, les États membres appliquent un pourcentage de réduction linéaire au plafond du régime de paiement de base au niveau régional conformément à l'article 20, paragraphe 2, en vue de constituer la réserve régionale. Cette réduction ne peut être supérieure à 3 %.
3. Les États membres attribuent les droits au paiement à partir de la réserve nationale ou régionale en fonction de critères objectifs et en veillant à assurer une égalité de traitement entre agriculteurs et à éviter toute distorsion de marché et de concurrence.
4. [supprimé]
5. Les États membres peuvent utiliser la réserve nationale ou régionale pour:
a *bis*) attribuer des droits au paiement à de jeunes agriculteurs et/ou à des agriculteurs qui commencent l'exercice de leur activité agricole;

- a) attribuer des droits au paiement aux agriculteurs en vue d'éviter un abandon des terres, ***y compris dans des zones soumises à des programmes de restructuration et/ou de développement concernant l'une ou l'autre forme d'intervention publique***, et/ou de dédommager les agriculteurs pour des désavantages spécifiques et/ou en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles;
 - b) augmenter de façon linéaire et permanente la valeur des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base au niveau national ou régional, à condition que des montants suffisants restent disponibles pour des attributions en application du présent article;
- b *bis*) couvrir les besoins annuels conformément à l'article 37, paragraphe 2, et à l'article 51, paragraphe 1.

Les États membres établissent les priorités parmi les différents usages de la réserve nationale.

- 6. ***Lorsqu'ils appliquent*** les dispositions du paragraphe 5, points a *bis*) et a), ***les États membres établissent*** la valeur des droits au paiement attribués aux agriculteurs ***sur la base de la valeur moyenne nationale ou régionale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution.***
- 7. Lorsqu'il est autorisé à recevoir des droits au paiement ou à augmenter la valeur des droits existants en vertu d'une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif de l'autorité compétente d'un État membre, l'agriculteur reçoit le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans cette décision judiciaire ou dans cet acte à une date à fixer par l'État membre. Toutefois, cette date ne doit pas être postérieure à la date limite pour le dépôt d'une demande dans le cadre du régime de paiement de base suivant la date de la décision judiciaire ou de l'acte administratif, compte tenu de l'application des articles 25 et 26.

Lorsque leur réserve nationale ou régionale n'est pas suffisante pour traiter les situations visées au premier alinéa, les États membres appliquent une réduction linéaire des droits au paiement.

Article 24

Alimentation de la réserve nationale

1. La réserve nationale ou régionale est alimentée par les montants provenant:
 - a) des droits au paiement n'ouvrant pas droit à des paiements au cours de deux années consécutives par suite de l'application de:
 - i) l'article 9;
 - ii) l'article 10, paragraphe 1;
 - b) d'un certain nombre de droits au paiement équivalent au nombre total de droits au paiement qui n'ont pas été activés par un agriculteur conformément à l'article 25 au cours d'une période de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Aux fins d'établir les droits détenus par un agriculteur qui doivent être reversés à la réserve nationale ou régionale, la priorité est donnée aux droits ayant la valeur la moins élevée;
 - c) des droits au paiement volontairement reversés par des agriculteurs;
 - d) de l'application de l'article 22, paragraphe 4.
2. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les mesures nécessaires concernant le reversement des droits au paiement non activés à la réserve nationale ou régionale. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.

SECTION 3
MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME DE PAIEMENT DE BASE

Article 25

Activation des droits au paiement

1. L'aide au titre du régime de paiement de base est octroyée aux agriculteurs après activation, au moyen d'une déclaration conformément à l'article 26, paragraphe 1, d'un droit au paiement par hectare admissible dans l'État membre où il a été attribué. Les droits au paiement activés donnent droit au paiement annuel des montants qu'ils fixent, sans préjudice de l'application de la discipline financière, de la réduction et du plafonnement progressifs, des réductions linéaires conformément à l'article 7, à l'article 37, paragraphe 2, et à l'article 51, paragraphe 1, et de toute réduction et exclusion imposées conformément au règlement (UE) n° [...] [RHZ].

2. Aux fins du présent titre, on entend par "hectare admissible":
 - a) toute surface agricole de l'exploitation utilisée aux fins d'une activité agricole ou, lorsque la surface est utilisée également aux fins d'activités non agricoles, essentiellement utilisée à des fins agricoles, y compris les surfaces qui n'étaient pas dans de bonnes conditions agricoles le 30 juin 2003 dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 et qui ont opté, lors de l'adhésion, pour l'application du régime de paiement unique à la surface; ou

 - b) toute surface ayant donné droit à des paiements en 2008 au titre du régime de paiement unique ou du régime de paiement unique à la surface établis respectivement aux titres III et IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003 et:
 - i) qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité prévues au point a) en raison de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau², et de la directive 2009/147/CE; ou

² JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

- ii) qui, pendant la durée de l'engagement concerné de l'agriculteur, est boisée conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, ou à l'article 23 du règlement (UE) n° [...] [RDR] ou en vertu d'un régime national dont les conditions sont conformes à l'article 43, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 1698/2005 et à l'article 23 du règlement (UE) n° [...] [RDR]; ou
- iii) qui, pendant la durée de l'engagement concerné de l'agriculteur, est une surface mise en jachère conformément aux articles 22 à 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 ou à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 et à l'article 29 du règlement (UE) n° [...] [RDR].

Aux fins du premier alinéa, point a):

- i) lorsqu'une surface agricole d'une exploitation est également utilisée aux fins d'activités non agricoles, cette surface est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles si les activités agricoles peuvent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles;
- ii) les États membres peuvent établir une liste des surfaces essentiellement utilisées aux fins d'activités non agricoles.

Les États membres fixent les critères relatifs à la mise en œuvre des premier et deuxième alinéas sur leur territoire.

Pour être admissibles, les surfaces doivent répondre à la définition de l'hectare admissible tout au long de l'année civile, excepté en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Aux fins de la détermination des "hectares admissibles", les États membres qui décident d'inclure dans les zones de pâturage des hectares de pâturages permanents dans lesquels l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement, comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, point h), peuvent appliquer un coefficient de réduction pour convertir ces hectares en "hectares admissibles".

3. Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont des hectares admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,2 %.

Article 26

Déclaration des hectares admissibles

1. Aux fins de l'activation des droits au paiement prévue à l'article 25, paragraphe 1, l'agriculteur déclare les parcelles correspondant aux hectares admissibles liés à un droit au paiement. Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ces parcelles sont à la disposition de l'agriculteur à une date fixée par l'État membre, laquelle n'est pas postérieure à la date fixée dans cet État membre pour la modification de la demande d'aide visée à l'article 73, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RHZ].
2. Les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, autoriser l'agriculteur à modifier sa déclaration, à condition qu'il maintienne au moins le nombre d'hectares correspondant à ses droits au paiement et qu'il respecte les conditions applicables à l'octroi du paiement de base pour la surface concernée.

Article 27

Transfert de droits au paiement

1. Les droits au paiement ne peuvent être transférés qu'à un agriculteur du même État membre, sauf en cas d'héritage ou d'héritage anticipé.
Toutefois, même en cas d'héritage ou d'héritage anticipé, les droits au paiement ne peuvent être utilisés que dans l'État membre où ils ont été établis.
2. Les droits au paiement ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même région ou entre régions d'un État membre, à condition que la valeur des droits au paiement par hectare résultant de l'application de l'article 22, paragraphe 1, ou de l'article 22, paragraphe 2, soit la même.
3. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les modalités selon lesquelles les agriculteurs doivent procéder à la notification du transfert des droits au paiement aux autorités nationales, et les délais dans lesquels cette notification doit être effectuée. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.

Article 28

Pouvoirs délégués

Afin de garantir la sécurité juridique et de clarifier les situations particulières pouvant se présenter dans l'application du régime de paiement de base, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 55, concernant:

- a) les règles relatives à l'admissibilité des agriculteurs et à l'accès de ces derniers au régime de paiement de base, en cas d'héritage ou d'héritage anticipé, de succession par voie de cession de bail, de changement de statut juridique ou de dénomination, ainsi que de fusion ou de scission de l'exploitation;
- b) les règles relatives au calcul de la valeur et du nombre de droits au paiement ou à l'augmentation ou à la réduction de la valeur des droits au paiement s'agissant de l'attribution de droits au paiement en vertu de toute disposition du présent titre, y compris:
 - i) les règles relatives à la possibilité de déterminer une valeur et un nombre ou une augmentation provisoires des droits au paiement attribués sur la base de la demande de l'agriculteur;
 - ii) les règles relatives aux conditions de l'établissement de la valeur et du nombre provisoires et définitifs de droits au paiement;
 - iii) les règles concernant les cas dans lesquels une vente ou un contrat de bail pourrait avoir une influence sur l'attribution des droits au paiement;
- c) les règles relatives à l'établissement et au calcul de la valeur et du nombre de droits au paiement reçus au départ de la réserve nationale;
- d) les règles relatives à la modification de la valeur unitaire des droits au paiement en ce qui concerne les fractions de droits;
- e) les critères à appliquer par les États membres lorsqu'ils décident d'attribuer les droits au paiement aux agriculteurs qui n'ont activé aucun droit en 2010 ou en 2011 ou qui n'ont demandé aucun soutien au titre du régime de paiement unique à la surface en 2010 ou en 2011 conformément à l'article 21, paragraphe 2, et d'attribuer les droits au paiement en cas d'application de la clause contractuelle visée à l'article 21, paragraphe 3;

- f) les critères d'attribution des droits au paiement conformément à l'article 23, paragraphes 4 et 5;
- g) les règles relatives au contenu de la déclaration et les conditions fixées pour l'activation des droits au paiement;
- h) les règles subordonnant l'octroi des paiements à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés de chanvre et définissant la procédure relative à la détermination des variétés de chanvre et à la vérification de leur teneur en tétrahydrocannabinol visée à l'article 25, paragraphe 3;
- i) les critères applicables pour fixer le coefficient de réduction visé à l'article 25, paragraphe 2, cinquième alinéa.

CHAPITRE 1 bis
PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Article 28 bis
Règles générales

1. *Au plus tard le 1^{er} août de chaque année, les États membres peuvent décider d'octroyer à partir de l'année suivante un paiement annuel aux agriculteurs ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1.*

Les États membres notifient leur décision à la Commission au plus tard à la date visée au premier alinéa.

2. *Les États membres qui ont décidé d'appliquer le régime de paiement de base au niveau régional conformément à l'article 20 peuvent appliquer au niveau régional le régime de paiement prévu au présent chapitre.*
3. *Sans préjudice de l'application de la discipline financière, de la réduction et du plafonnement progressifs, des réductions linéaires conformément à l'article 7 et de toute réduction et exclusion imposées conformément à l'article 65 du règlement (UE) n° [...] [RHZ], le paiement visé au paragraphe 1 du présent article est octroyé chaque année après activation des droits au paiement par l'agriculteur.*
4. *Le paiement visé au paragraphe 1 est calculé chaque année par les États membres en multipliant un nombre déterminé par l'État membre et ne pouvant dépasser [65] % du paiement moyen national ou régional par hectare par le nombre de droits au paiement que l'agriculteur a activés conformément à l'article 26, paragraphe 1, pour un nombre d'hectares déterminé par l'État membre et ne pouvant dépasser la taille moyenne des exploitations agricoles, telle que définie à l'annexe VI.*

Pour autant que les plafonds fixés au premier alinéa soient respectés, les États membres peuvent, au niveau national, appliquer au nombre d'hectares à déterminer conformément audit alinéa une progressivité qui est identique pour tous les agriculteurs.

La moyenne nationale visée au premier alinéa est établie par les États membres sur la base du plafond national fixé à l'annexe II pour l'année civile 2019 et du nombre d'hectares admissibles déclarés en 2014 conformément à l'article 26.

La moyenne régionale visée au premier alinéa est établie par les États membres sur la base d'un pourcentage du plafond national fixé à l'annexe II pour l'année civile 2019 et du nombre d'hectares admissibles qui ont été déclarés dans la région concernée en 2014 conformément à l'article 26. Pour chaque région, ce pourcentage est calculé en divisant le plafond respectif établi conformément à l'article 20, paragraphe 2, par le plafond déterminé conformément à l'article 19, paragraphe 1.

5. *Les États membres veillent à ce qu'aucun paiement ne soit effectué en faveur des agriculteurs pour lesquels il est établi qu'à compter du 19 octobre 2011 ils divisent leur exploitation dans le seul objectif de bénéficier du régime du paiement redistributif. Cette disposition s'applique également aux agriculteurs dont les exploitations résultent de cette division.*

Article 28 ter
Dispositions financières

- 1. Afin de financer le paiement visé au présent chapitre, les États membres peuvent utiliser jusqu'à [30 %] du plafond national annuel établi à l'annexe II.*

- 2. Sur la base du pourcentage du plafond national à utiliser par les États membres conformément au paragraphe 1, la Commission fixe, sur une base annuelle, au moyen d'actes d'exécution, les plafonds correspondants pour ce paiement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.*

CHAPITRE 2
PAIEMENT EN FAVEUR DES PRATIQUES AGRICOLES BÉNÉFIQUES POUR
LE CLIMAT ET L'ENVIRONNEMENT

Article 29

Règles générales

1. -1 quater. (...)

2. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4 et de l'application de la discipline financière, des réductions linéaires conformément à l'article 7 et de toute réduction et sanction imposées conformément au règlement (UE) n° [...] [RHZ], les États membres octroient le paiement visé au présent chapitre aux agriculteurs qui observent, parmi les pratiques visées au paragraphe 1, celles qui les intéressent, tout en respectant les articles 30 à 32.

Ce paiement prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible déclaré conformément à l'article 26, paragraphe 1, dont le montant est calculé chaque année en divisant le montant résultant de l'application de l'article 33, paragraphe 1, par le nombre total d'hectares admissibles déclarés dans l'État membre concerné. Il est sans préjudice du calcul des coûts supportés et du manque à gagner subi pour les pratiques équivalentes visées au paragraphe 1 *ter*, point a).

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres qui décident d'appliquer l'article 22, paragraphe 2 et/ou paragraphe 5 bis, peuvent décider de calculer le paiement prévu au paragraphe 1 du présent article en pourcentage de la valeur totale des droits que l'agriculteur a activés conformément à l'article 25 pour chacune des années concernées. Pour chaque année et chaque État membre, ce pourcentage est calculé en divisant le montant résultant de l'application de l'article 33 par la valeur totale de tous les droits au paiement activés conformément à l'article 25 dans cet État membre ou la région concernée.

3.-4. (...)

5. *Au cours de la première année d'application du régime de paiement de base, ce paiement prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible déclaré conformément à l'article 26, paragraphe 1, et, le cas échéant, pour lequel des droits au paiement sont attribués conformément à l'article 21, paragraphe 2, [xxx^e, xxx^e et xxx^e] alinéas, dont le montant est calculé chaque année en divisant le montant résultant de l'application de l'article 33, paragraphe 1, par le nombre total d'hectares admissibles déclarés dans l'État membre concerné conformément à l'article 26, paragraphe 1, et, le cas échéant, pour lesquels des droits au paiement sont attribués conformément à l'article 21, paragraphe 2.*

6. (...)

Article 59

Entrée en vigueur et mise en application

(...)

Toutefois, l'article 14, l'article 18, paragraphe 2, l'article 20, paragraphe 5, l'article 22, paragraphe 6, ***l'article 28 bis, paragraphe 1***, l'article 35, paragraphe 1, l'article 37, paragraphe 1, et l'article 39 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(...)

ANNEXE I

Liste des régimes de soutien

Secteur	Base juridique	Notes
Paiement de base	Titre III, chapitre 1, du présent règlement	Paiement découplé
<i>Paiement redistributif</i>	<i>Titre III, chapitre 1 bis, du présent règlement</i>	<i>Paiement découplé</i>
Paiement pour les agriculteurs recourant à des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement	Titre III, chapitre 2, du présent règlement	Paiement découplé
Paiement pour les agriculteurs des zones soumises à des contraintes naturelles spécifiques	Titre III, chapitre 3, du présent règlement	Paiement découplé
Paiement en faveur des jeunes agriculteurs	Titre III, chapitre 4, du présent règlement	Paiement découplé
Soutien couplé facultatif	Titre IV, chapitre 1, du présent règlement	
Coton	Titre IV, chapitre 2, du présent règlement	Paiement à la surface
Paiement en faveur des petits agriculteurs	Titre V du présent règlement	Paiement découplé
Posei	Titre III du règlement (CE) n° 247/2006	Paiements directs au titre des mesures établies dans les programmes
Îles de la mer Égée	Chapitre III du règlement (CE) n° 1405/2006	Paiements directs au titre des mesures établies dans les programmes